



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 juin 2016

Original : français

Note verbale datée du 7 juin 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui transmettre le rapport établi par la Suisse en application de la résolution 2270 (2016) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 7 juin 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par la Suisse en application
de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016) du 2 mars 2016, la Suisse a l'honneur de porter les éléments suivants à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) au sujet de la mise en œuvre des mesures prévues dans la résolution 2270 (2016).

Le 18 mai 2016, le Conseil fédéral suisse (le Gouvernement) a révisé l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée^a afin de mettre en application les sanctions onusiennes établies dans la résolution 2270 (2016). L'ordonnance se fonde sur la loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos).

Paragraphe 6 de la résolution 2270 (2016)

La Suisse applique les sanctions prévues à l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) par le biais de l'article 5 de l'ordonnance. Afin de mettre en œuvre les sanctions prévues au paragraphe 6 de la résolution 2270 (2016) concernant les armes légères et de petit calibre, la Suisse a radié dans son ordonnance l'exception qui lui permettait d'autoriser l'exportation de telles armes (ancien article 1, al. 4 *ter*).

Paragraphe 8

La Suisse applique les sanctions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) par le biais des articles 5 et 8 de l'ordonnance. Les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 2270 (2016) sont quant à elles mises en œuvre par un complément à l'article 5 de l'ordonnance. Selon l'alinéa 1. d de l'article 5, il est désormais interdit de vendre, fournir, exporter, faire transiter et transporter des biens servant directement au renforcement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée. Font exception à cette interdiction les produits alimentaires et médicaments ainsi que les biens utilisés à des fins strictement humanitaires ou de subsistance.

Paragraphe 9

La Suisse applique l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et le paragraphe 9 de la résolution 1874 (2009) par le biais de l'article 5 de l'ordonnance et précise cette interdiction au moyen du nouvel article 4, qui interdit de dispenser une formation militaire, paramilitaire ou policière.

Paragraphe 10 et 11

La Suisse applique les alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) par le biais des articles 2, 9 et 10 de l'ordonnance. Le 3 mars 2016, le

^a Le texte de l'ordonnance peut être consulté dans les archives du Secrétariat.

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche a inscrit à l'annexe 1 de l'ordonnance le nom des 16 individus et des 12 entités mentionnés aux annexes I et II de la résolution 2270 (2016). Désormais, 28 individus et 32 entités sont soumis aux dispositions des articles 2, 9 et 10 de l'ordonnance.

Paragraphe 13 et 14

La possibilité d'expulser du territoire suisse des diplomates ou des représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'autres ressortissants de ce pays ou d'autres personnes agissant pour le compte ou sur instructions des personnes précitées n'a pas à être réglementée dans l'ordonnance dans la mesure où la Suisse dispose déjà de plusieurs bases légales offrant de tels moyens.

Paragraphe 17

Le nouvel article 3 de l'ordonnance interdit aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée de suivre, dans des hautes écoles ou universités suisses, des filières de formation dans les disciplines énumérées au paragraphe 17 de la résolution 2270 (2016). L'interdiction ne s'applique pas aux études débouchant sur un titre de bachelors.

Paragraphe 18

Le nouvel article 17 de l'ordonnance prévoit un contrôle de l'importation, de l'exportation et du transit de tout bien en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée. De tels biens qui seraient bloqués peuvent être saisis ou confisqués.

Paragraphe 19 à 21

L'alinéa 1 du nouvel article 15 de l'ordonnance prévoit l'interdiction de conclure avec la République populaire démocratique de Corée des contrats d'affrètement ou de location d'aéronefs et de navires enregistrés en Suisse, ou de mettre à sa disposition des services d'équipage.

L'alinéa 2 du nouvel article 15 élargit le champ d'application de cette interdiction aux personnes physiques et entités visées à l'annexe 1 de l'ordonnance ainsi qu'aux autres personnes physiques, entreprises et entités ayant violé les dispositions de l'ordonnance ou agissant au nom ou selon les instructions des personnes physiques, entreprises ou entités qui sont sous le coup de sanctions.

Les demandes faites aux États Membres au paragraphe 19 de la résolution 2270 (2016) de radier de leurs registres d'immatriculation tout navire propriété de la République populaire démocratique de Corée ainsi que de ne pas immatriculer de tels navires s'il ont été précédemment radiés des registres d'immatriculation d'un autre État Membre n'ont pas à être mises en œuvre par l'ordonnance. En effet, de telles immatriculations n'existent pas en Suisse et ne seraient, du point de vue de la législation existante en la matière, pas autorisées.

L'alinéa 3 du nouvel article 15 met en œuvre les dispositions du paragraphe 20 de la résolution 2270 (2016) en interdisant d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée, ou

de posséder, de louer ou d'exploiter un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de fournir des prestations connexes, y compris des services d'assurance.

Les alinéas 4 et 5 du nouvel article 15 mettent en œuvre les dispositions du paragraphe 21 de la résolution 2270 (2016). Le droit de décoller du territoire suisse, d'y atterrir ou de le survoler n'est pas accordé aux aéronefs s'il y a des motifs de penser qu'il y a à bord des biens dont la vente, la fourniture, l'exportation et le transit violent l'ordonnance. Ces interdictions ne s'appliquent pas en cas d'atterrissage d'urgence ou d'atterrissage à des fins d'inspection.

Paragraphe 22

Le paragraphe 22 de la résolution 2270 (2016) ne concerne pas la Suisse, le pays n'ayant pas de côte maritime.

Paragraphe 23

Les dispositions du paragraphe 23 de la résolution 2270 (2016) sont mises en œuvre par un complément à l'article 9 de l'ordonnance qui définit, dans sa nouvelle annexe 6, les navires comme des ressources économiques bloquées au sens de ce même article 9.

Paragraphe 27

Les dispositions du paragraphe 27 de la résolution 2270 (2016) sont mises en œuvre par un complément à l'article 5 de l'ordonnance. Ainsi, l'alinéa l. c de l'article 5 interdit la vente, la fourniture, l'exportation, le transit et le transport à destination de la République populaire démocratique de Corée de tout bien qui pourrait contribuer au programme nucléaire ou au programme de missiles balistiques, ou à d'autres programmes d'armes de destruction massive.

Paragraphes 29 et 30

Le nouvel article 7 de l'ordonnance met en œuvre les interdictions et les exceptions citées aux paragraphes 29 et 30 de la résolution 2270 (2016). L'article 7 interdit l'acquisition, l'achat, l'importation, le transit et le transport à partir du territoire de la République populaire démocratique de Corée des matières premières visées à l'annexe 4 de l'ordonnance (charbon, fer, minerai de fer, or, minerai de titane, minerai de vanadium et minéraux de terres rares).

Paragraphe 31

Les dispositions du paragraphe 31 de la résolution 2270 (2016) sont mises en œuvre par le nouvel article 6 de l'ordonnance. Il prévoit l'interdiction d'exporter ou de fournir certains carburants pour l'aviation visés à l'annexe 3 de l'ordonnance.

Paragraphe 32

Les dispositions du paragraphe 32 de la résolution 2270 (2016) sont mises en œuvre par un complément de l'article 9 de l'ordonnance. L'alinéa 2 de l'article 9 prévoit le gel des avoirs d'institutions du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, du Parti des travailleurs de Corée ou des personnes physiques, entreprises et entités agissant au nom ou selon les instructions des

institutions précitées, si lesdits avoirs présentent un lien avec le programme nucléaire ou le programme de missiles balistiques, ou avec d'autres activités interdites en vertu de l'ordonnance.

Paragraphe 33

Les dispositions du paragraphe 33 de la résolution 2270 (2016) sont mises en œuvre par le nouvel article 11 de l'ordonnance. L'article 11 prévoit que l'ouverture et l'exploitation de succursales, filiales ou représentations de banques de la République populaire démocratique de Corée en Suisse sont interdites. Conformément à l'alinéa 2 de cet article, il est interdit aux établissements financiers présents en Suisse d'établir des coentreprises avec des banques, de prendre une part de capital dans des banques de la République populaire démocratique de Corée et d'établir ou d'entretenir des relations de banque correspondante avec des banques de la République populaire démocratique de Corée.

Les succursales, les filiales et les représentations de banques de la République populaire démocratique de Corée présentes en Suisse doivent être fermées jusqu'au 2 juin 2016.

Paragraphes 34 et 35

Les dispositions des paragraphes 34 et 35 de la résolution 2270 (2016) sont mises en œuvre par le nouvel article 12 de l'ordonnance. L'ouverture de succursales, filiales ou représentations de banques suisses en République populaire démocratique de Corée est interdite.

Les succursales, les filiales, les représentations et les comptes de banques suisses ouverts en République populaire démocratique de Corée doivent être fermés jusqu'au 2 juin 2016 s'il y a des motifs suffisants de penser que les services financiers fournis pourraient contribuer au programme nucléaire ou au programme de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à d'autres activités interdites en vertu de l'ordonnance.

Paragraphe 36

Les dispositions du paragraphe 36 de la résolution 2270 (2016) sont mises en œuvre par un complément de l'article 13. L'article 13 prévoit, en sus, l'interdiction de soutien financier aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée si un tel soutien peut contribuer au programme nucléaire ou au programme de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à d'autres activités interdites en vertu de l'ordonnance.

Paragraphe 37

La Suisse applique les dispositions du paragraphe 11 de la résolution 2094 (2013) par le biais de l'ordonnance. Les dispositions du paragraphe 37 de la résolution 2270 (2016) sont mises en œuvre par un complément de l'article 10 qui introduit explicitement l'or dans la catégorie des ressources économiques.

Paragraphe 39

La Suisse applique l'alinéa a) iii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) par le biais de l'article 8 de l'ordonnance. Les biens soumis à ces restrictions figurent à l'annexe 5 de l'ordonnance.

La version de l'ordonnance actualisée le 18 mai 2016 ainsi que ses annexes sont jointes au présent rapport^a.
